

Communauté de Communes  
**Saint Cyr Mère Boitier**  
entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLY

T 03 85 50 26 45

Extrait du registre des Délibérations

**Séance du 17 juillet 2019**

**Convocation : 10 juillet 2019 Date d'affichage : 24 juillet 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix-sept juillet à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis à Dompierre les Ormes salle de la Maison des Associations, sous la Présidence de M. Jean-Paul AUBAGUE.

Commune de <b>BOURGVILAIN</b> :	Mme Dominique PIARD
Commune de <b>LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE</b>	M. Philippe HILARION
Commune de <b>DOMPIERRE LES ORMES</b>	M. Michel POURCELOT M. Philippe PROST
Commune de <b>GERMOLLES S/GROSNE</b>	M. Jean-Noël CHUZEVILLE
Commune de <b>MATOUR</b>	Mme Catherine PARISOT Mme Marie Thérèse CHAPELIER
Commune de <b>MONTMELARD</b>	-
Commune de <b>NAVOUR SUR GROSNE</b> :	Mme Fabienne PRUNOT M. Michel FAUGERE M. Jean- Pierre LEROY
Commune de <b>PIERRECLOS</b>	M. Rémy MARTINOT
Commune de <b>SAINT LEGER /LA BUSSIERE</b>	M. Pierre LAPALUS
Commune de <b>SAINT PIERRE LE VIEUX</b>	M. Charles BELICARD
Commune de <b>SAINT POINT</b>	Mme Jocelyne BACQ
Commune de <b>SERRIERES</b>	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de <b>TRAMAYES</b>	M. Michel MAYA M. Maurice DESROCHES M. Rober MAZOYER
Commune de <b>TRAMBLY</b>	M. Jean-Paul AUBAGUE
Commune de <b>TRIVY</b>	M. Bernard SEIGLE-VATTE
Commune de <b>VEROSVRES</b>	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 27    Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : Mme Sylvie DUPONT (Pierreclos), MM André DARGAUD (Dompierre les Ormes), Thierry IGONNET et Jean-Claude WAEBER) (Matour), Jean-Marc MORIN (Montmelard), Yves TRIBOULET (Pierreclos).

Pouvoirs : M. Thierry IGONNET à Mme Catherine PARISOT (Matour), M. Jean Claude WAEBER à Marie-Thérèse CHAPELIER (Matour), M André DARGAUD à Michel POURCELOT (Dompierre les Ormes).

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

**Secrétaire : Mme Marie Thérèse CHAPELIER (Matour)**

Assistaient également en tant que Conseillers suppléants : Mme Sylvie LAFFAY (Saint Pierre le Vieux), MM. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), Robert VILLE (Germolles S/Grosne), Jean PIEBOURG et Jean DE WITTE (Navour S/Grosne), Gilles PARDON (ST Léger Sous la Bussière), Thierry BERNET (Serrières), Jean-Paul GIROD (Trivy), Jean-Pierre ARQUEY (Vérosvres).

**Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

REÇU EN PREFECTURE

le 27/08/2019

Application agréée E-legalite.com

broge et remplace la Délibération n° 2019-35 du 23 mai 2019

# Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLAY

T 03 85 50 26 45

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) le 1er janvier 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC **SCMB**) ;  
Vu la délibération n° 2018-95 du 29 novembre 2018 actualisant l'intérêt communautaire et précisant la compétence communautaire relative à la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ;  
Vu la loi n°85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un Droit de Préemption Urbain ;  
Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme (CU) ;  
Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;  
Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;  
Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;  
Vu les délibérations n° 2016-1, 68 et 69 de l'ex CC de Matour et sa Région (CCMR) relative au DPU ;

Le Président rappelle que :

- la CC Saint Cyr Mère Boitier est issue au **1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des ex CC de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais** et que la **création de cette nouvelle personne morale emporte la disparition des EPCI à fiscalité propre précités** ;
- la Communauté de communes a la compétence statutaire obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, fixe le transfert de **plein droit**, du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux Communautés lorsque celles-ci sont **compétentes en matière de PLU** ;

Le Président précise que la CC Saint Cyr Mère Boitier a deux Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours sur le territoire : le PLUiH de l'ex CC de Matour et sa Région approuvé le 7 juillet 2016 sur 9 communes et le PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais en cours d'élaboration sur 7 communes.

Conformément aux articles L 211-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, le Président rappelle au conseil Communautaire que :

- le Droit de Préemption urbain (DPU) est institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) par le **PLUI de Matour et sa Région approuvé le 07 juillet 2016 et demande au Conseil de se prononcer sur la délégation de ce DPU** ;
- le DPU est institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées par le **PLU de Tramayes approuvé le 28 février 2008** et le **POS de Pierreclos approuvé le 31 janvier 1997 demande au Conseil de se prononcer sur la délégation de ce DPU** ;
- il existe un Droit de Préemption (DP) sur les périmètres respectifs de la ZAD de la Prasle à Matour et de celle de Genève Océan-les Prioies à Dompierre les Ormes et demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la délégation de ce Droit de Préemption.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1- **DECIDE D'INSTITUER** un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) du territoire, telles qu'elles sont délimitées par :

- le POS de Pierreclos approuvé le 31 janvier 1997
- le PLU de Tramayes approuvé le 28 février 2008
- le PLUi de Matour et sa Région approuvé le 07 juillet 2016

REÇU EN PREFECTURE le 27/08/2019

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com

**broge et remplace la Délibération n° 2019-35 du 23 mai 2019**

# Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLY

T 03 85 50 26 45

- mise en œuvre de la politique locale de l'habitat,
  - réalisation d'équipements collectifs,
  - lutte contre l'insalubrité,
  - permettre le renouvellement urbain,
  - sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non (à l'exception des espaces naturels),
- constitution de réserves foncières pour la réalisation des opérations précédentes.

**2- CONFIRME L'INSTITUTION** du Droit de Préemption Urbain (DPU), sur le périmètre de la ZAD de Genève Océan - les Prioles en bordure de la RN79/RCEA à Dompierre les Ormes **et en confirme le bénéfice** ;

**3- CONFIRME L'INSTITUTION** du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le périmètre de la ZAD de la Prasle à Matour, et désigne la Commune de Matour comme bénéficiaire ;

**4- DONNE DELEGATION** au Président pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue d'actions ou d'opérations relatives aux compétences communautaires notamment « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

**5- DONNE Délégation** aux Maires des communes membres pour exercer dans leur commune respective, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain en vue d'actions ou d'opérations communales ;

**6- DONNE DELEGATION**, conformément à l'article L 213-3 du CU, au Maire de la commune de Matour pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain dans la ZAD de la Prasle à Matour en vue d'actions ou d'opérations communales ;

**7- DIT** que les communes concernées devront délibérer pour accepter la délégation du Droit de Préemption Urbain instauré par la présente délibération ;

**8- DONNE POUVOIRS** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre le Droit de Préemption Urbain applicable ;

Ainsi :

Conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres du Droit de Préemption Urbain ont été annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert pour enregistrer les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective desdits biens acquis ;

Conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départemental des Notaires, au Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance de Mâcon ;

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération prendra effet à compter de son affichage.

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Mairie. Elle peut par ailleurs faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux, exercé auprès du Président de la Communauté de communes.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Jean-Paul AUBAGUE

REÇU EN PREFECTURE

le 27/08/2019

Application agréée E-legalite.com

abroge et remplace la Délibération n° 2019-35 du 23 mai 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 27/08/2019

Application agréée E-legalite.com